Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213501448-20260209-DCM_2026_14-DE

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de Langan

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/02/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	12	11

Vote
A la majorité
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 1

L'an 2026, le 9 Février à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Langan s'est réuni à la Mairie de Langan, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JOLIVET Thierry, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 04/02/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 04/02/2026.

Présents : M. JOLIVET Thierry, Maire, Mme ABAUTRET Virginie, Mme DUPERRON Katell, M. GAUPLE Olivier, M. GUINARD Dany, M. HOUANARD Alain, M. JACQUES Emmanuel, Mme JOSSE Solange, M. LE BERRE Erwan, M. LE TENNIER Yvan, M. PAILLOUX Fabrice, M. YVANOFF Daniel

Absent(s) : Mme MENEC Camille

A été nommée secrétaire : Mme JOSSE Solange

2026/14 – Modification des statuts du Syndicat intercommunal de la Petite Enfance (SIPE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2013 portant création du Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance (SIPE) du secteur de Romillé et de Bécherel ;

Vu la délibération du SIPE n° 16-2025 en date du 9 décembre 2025, portant modification des statuts du syndicat ;

Vu la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 qui désigne les communes comme "autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant", créant ainsi un nouveau service public confié au bloc communal : le Service Public de la Petite Enfance (SPPE),

Il est exposé ce qui suit :

La loi a introduit quatre compétences obligatoires pour les communes dans le but d'"organiser l'accueil du jeune enfant" :

- le recensement des besoins et l'offre disponible,
1. l'information et l'accompagnement des familles et des assistants maternels,
2. la planification du développement des modes d'accueil
3. le soutien de la qualité des modes d'accueil.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213501448-20260209-DCM_2026_14-DE

Les statuts actuels du SIPE doivent évoluer pour tenir compte de la loi du 18 décembre 2023, de la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant et des compétences afférentes.

Ainsi l'assemblée délibérante du SIPE a adopté une modification de l'article 2 en ces termes :

« Le Syndicat a pour objet la mise en œuvre de la politique de la petite enfance des communes adhérentes, laquelle intègre notamment les compétences suivantes, inscrites au I de l'article L. 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à savoir :

4. *Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur son territoire ;*
1. *Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*
2. *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil sur son territoire ;*
3. *Soutenir la qualité des modes d'accueil de la petite enfance sur son territoire.*

Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat assure notamment la gestion de la structure multi-accueil les P'tits Koalas implantée à Romillé. Il pourra par ailleurs aménager sur son territoire, en vue d'en assurer ultérieurement la gestion directe ou de déléguer celle-ci, toute structure d'accueil des jeunes enfants qu'il jugera nécessaire de créer pour répondre aux besoins des familles. »

Par ailleurs, l'assemblée délibérante du SIPE a adopté une modification de l'**article 10** relatif à la contribution financières des communes. En effet, la loi a introduit un accompagnement financier pour aider les communes à la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance.

L'assemblée délibérante du SIPE a donc adopté une modification l'article 10 en ces termes :

« La contribution annuelle des membres est constituée :

4. *D'une part fixe, égale à la dotation de compensation reçue de Rennes Métropole par chacune des communes associées relative à l'exercice de leur compétence petite enfance ;*

- *Du montant reçu de l'État par chacune des communes associées au titre de l'accompagnement financier à la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance ;*
- *D'une part évolutive, calculée au prorata du nombre d'heure d'accueil par enfant et par commune N – 1 à la maison de la petite enfance de Romillé.*

En cas d'extension du périmètre du Syndicat par l'adhésion d'une commune non membre historiquement de la Communauté de communes du Pays de Bécherel, sa part fixe sera déterminée en multipliant sa population municipale au 1er janvier de l'année d'adhésion par le montant moyen par habitant des parts fixes versées par les cinq communes initialement associées (celui-ci étant constitué de la somme des dotations de compensation relatives à l'exercice de la compétence petite enfance

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213501448-20260209-DCM_2026_14-DE

perçues par les cinq communes initialement associées divisée par la population municipale de ces communes au 1er janvier 2014). »

Après avoir délibéré et voté à la majorité, le Conseil municipal :

- APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance (SIPE) du secteur de Romillé et de Bécherel, telle que votée par le Comité syndical du SIPE lors de sa réunion du 9 décembre 2025.
  Les statuts ainsi modifiés sont annexés à la présente délibération.

- DEMANDE à M. le Préfet d'Ille et Vilaine de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts du SIPE.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 12/02/2026
Le Maire
Thierry JOLIVET